COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE
SECTION DES LOIS DU JEU

RÉUNION DU 10 FEVRIER 2023

Présents : Mme CAZENAVE - MM. CALLEWAERT – GOUNOT – GUILLEMET

Match N° 24689434 : U16 D2
Saint Brice FC 3 / Ermont AS 1
du 22/01/2023

La section jugeant en premier ressort, procède à l'examen de la réserve déposée par le club de DOMONT FC portant sur la durée de la partie.

Pris connaissance des pièces versées au dossier : la feuille de match, le rapport de l'arbitre et le courriel de réclamation du club AS ERMONT.

- Considérant que la réserve technique doit être formulée par le dirigeant responsable à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu conformément à l'article 30.19 du RS du DVOF
- Considérant que cette réserve technique qui apparait sur la feuille de match dans la rubrique « Réserves Techniques » a été posée après la fin du match
- Considérant l'absence de l'assistant de St Brice FC inscrit sur la feuille de match

Dit la réserve technique irrecevable en la forme.
Confirme le résultat acquis sur le terrain.

Débit : 43.50 € au club de Ermont AS
Débit : 50 € au club de St Brice FC pour inscription sur feuille de match d'un assistant absent

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du DVOF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme et de droits prévues à l'article 31 du R.S. du DVOF.